

De l'effectivité des accords bilatéraux de réadmission ratifiés par l'Algérie ^{*}

STITI Samir ⁽¹⁾

⁽¹⁾ M A « A », Faculté de droit et des sciences politiques, Université de Tizi-Ouzou.

Résumé :

Les accords bilatéraux de réadmission sont des mécanismes de lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine qui consistent à réadmettre les ressortissants nationaux en situation irrégulière en leur garantissant un rapatriement rapide, en toute sécurité et dans la dignité.

En procédant à la ratification de six accords de réadmission avec des pays européens partenaires (France, Espagne, Allemagne, Italie, Royaume-Uni et Suisse), l'Algérie s'est officiellement engagée à réadmettre ses propres ressortissants séjournant de manière illégale en Europe en insistant sur le respect de certaines règles de rapatriement ; à savoir l'identification et l'établissement d'une manière formelle de la nationalité algérienne de ses ressortissants avant toute délivrance de laissez-passer et leur réadmission par voie aérienne au moyen de vols réguliers.

Mots clés :

Immigration clandestine- Réadmission- Accords- Ressortissants algériens- Identification, Europe- Laissez-passer- Centre de rétention administrative- Vols réguliers- Arrangement technique.

* Article reçu le 30/10/2018, expertisé le 05/11/2018, rendu publiable le 28/03/2019.

The Effectiveness of Bilateral Readmission Agreements Ratified by Algeria

Abstract:

Bilateral readmission agreements are the mechanism through which governments are combatting the phenomenon of illegal immigration by ensuring the irregular nationals a quick, safe and dignified repatriation.

By ratifying six readmission agreements with its European partners (France, Spain, Germany, Italy, the United Kingdom and Switzerland), Algeria officially commits to readmitting its nationals who are staying illegally in Europe, stressing the importance of respecting the repatriation rules; namely, ascertaining indisputably the identity of the Algerian nationals prior to any issuance of laissez-passer and their readmission by airways through scheduled flights.

Key words:

Illegal immigration, Readmission, Agreements, Algerian nationals, Identification, Europe, Let-passé, Administrative detention center, Scheduled flights, Technical arrangement.

عن فعالية الاتفاقيات الثنائية لإعادة القبول التي صادقت عليها الجزائر

الملخص :

تعد اتفاقات إعادة القبول الثنائية بمثابة آليات لمكافحة ظاهرة الهجرة غير الشرعية عن طريق إعادة المواطنين غير النظاميين من خلال ضمان عودتهم السريعة والمأمونة والكرامة. وقد التزمت الجزائر رسميًا من خلال تصديقها على ست اتفاقات إعادة القبول مع الدول الأوروبية الشريكة (فرنسا وإسبانيا وألمانيا وإيطاليا والمملكة المتحدة وسويسرا) بإعادة رعاياها المقيمين بصفة غير قانونية في أوروبا مع الإصرار على احترام بعض قواعد الإعادة إلى الوطن، أهمها تحديد هوية المواطنين الجزائريين بشكل رسمي قبل تسليم أي رخص مرور وإعادة إدخالهم جواً على متن الرحلات العادية.

الكلمات المفتاحية :

الهجرة غير القانونية، إعادة القبول، الاتفاقيات، المواطنين الجزائريين، تحديد الهوية، أوروبا، رخص مرور، مركز الاحتجاز الإداري، رحلات الخطوط الجوية العادية، اتفاق تقني.

I- Introduction

Connus sous l'appellation d'"accords de circulation des personnes" ou de "délivrance de laissez-passer consulaires", les accords bilatéraux de réadmission sont des traités internationaux par lesquels chaque partie s'engage à réadmettre ses propres ressortissants séjournant de manière illégale sur le territoire de l'autre. En d'autres termes, les accords bilatéraux de réadmission sont des mécanismes de lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine¹ qui consistent à réadmettre les ressortissants nationaux en situation irrégulière en leur garantissant un rapatriement rapide, en toute sécurité et dans la dignité.

Néanmoins, il ya lieu de rappeler que des *"accords communautaires"* sont conclus entre la Communauté européenne et les pays tiers partenaires pour le rapatriement des personnes en séjour irrégulier. Ces accords ont pour base juridique le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, lequel a conféré des compétences à la Communauté européenne dans le domaine de la réadmission². Aussi, lors du sommet de Tampere tenu, les 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a été invité « *à conclure des accords de réadmission ou à insérer des clauses-types dans d'autres accords conclus entre la Communauté européenne et les pays ou groupes de pays tiers concernés* »³. De même, lors du sommet de Séville tenu, les 21 et 22 juin 2002, le Conseil européen a réitéré cette politique en demandant à ce que, dans les futurs accords de coopération ou d'association que la Communauté européenne conclura avec les pays tiers, « *soit insérée une clause sur la gestion conjointe des flux migratoires ainsi que sur la réadmission obligatoire en cas d'immigration illégale* »⁴.

Cela dit, bien que la réadmission des ressortissants séjournant de manière illégale sur le territoire d'un autre pays soit une règle coutumière relevant de la pratique des États en la matière, celle-ci fut, néanmoins, intégrée dans des accords d'association⁵, de partenariat et de coopération⁶ ainsi que dans des accords de stabilisation et d'association⁷, à l'image de l'accord d'association de 2005 conclu entre l'Algérie et la Communauté européenne⁸.

Notons, par ailleurs, que l'Algérie a ratifié six accords de réadmission avec des pays européens, demandeurs de ce genre d'accords en raison de la forte concentration de la communauté algérienne dans ces pays. Il s'agit de la République française⁹, du Royaume d'Espagne¹⁰, de la République fédérale d'Allemagne¹¹, de la République italienne¹², du Royaume-Uni¹³ et de la Confédération suisse¹⁴.

Notons également qu'un projet d'accord sur la circulation des personnes allait être finalisé entre l'Algérie et le Royaume de Belgique durant l'année 2010. Toutefois, les travaux de négociations ont buté sur un point de droit soulevé par la partie belge, laquelle a invoqué les lenteurs liées à la procédure de ratification en vigueur en Belgique¹⁵ en suggérant la signature préalable d'"un arrangement technique" qui prendra en charge les questions liées à la réadmission des ressortissants des deux pays, et ce, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord de réadmission.

Ayant pris part aux négociations pour la conclusion de l'accord en question, la délégation algérienne a fait savoir à la partie belge qu'il était dans l'impossibilité d'accéder à sa demande du fait que l'arrangement technique est un accord administratif *signé à posteriori* entre les départements ministériels compétents des

deux pays dans le but de préciser les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'accord de réadmission. En outre, nous pouvons affirmer, sans exagération aucune, que le projet d'accord sur la circulation des personnes négocié avec la partie belge était de loin le mieux abouti de tous les accords de réadmission en raison de la qualité rédactionnelle de ses articles, d'une part, et l'insertion dans son dispositif d'un article relatif à la possibilité de la personne faisant l'objet de reconduite de formuler un recours contre la décision d'éloignement, d'autre part. De même qu'il a été convenu que l'application des mesures de reconduite ne doit pas porter préjudice aux droits acquis antérieurement par la personne concernée, en conformité avec les lois et réglementations nationales de la partie requérante. Une disposition juridique, faut-il le souligner, qui n'existe dans aucun des accords de réadmission ratifiés par l'Algérie.

S'agissant des pays africains, particulièrement les pays subsahariens, aucun accord de réadmission n'a, à notre connaissance, été ratifié par l'Algérie, à l'exception, de deux "*Arrangements*" signés avec le Niger, respectivement, les mois de décembre 2014 et mars 2017, en vue de faciliter le rapatriement des ressortissants nigériens en situation irrégulière sur le territoire national¹⁶. En effet, des opérations de rapatriement ont été menées, à la demande de Niamey et aux frais de l'Algérie, dès l'année 2014. Ces opérations ont permis, de décembre 2014 à juillet 2018, la réadmission de **33.400** migrants clandestins subsahariens, majoritairement de nationalité nigérienne¹⁷. Par ailleurs, selon les déclarations faites par Mme. BENHABILES, présidente du Croissant rouge algérien, le 11 octobre 2018, à la radio nationale, ces opérations de rapatriement ont coûté à l'Algérie plus de **19 millions d'euros** durant la seule année de 2017¹⁸.

La présente communication a un double objectif. D'abord, définir l'objet et le contenu des six accords de réadmission ratifiés par l'Algérie. Ensuite, déterminer les principales contraintes à l'application desdits accords.

II- Dispositions définies par les accords bilatéraux de réadmission

Les accords de réadmission ratifiés par l'Algérie établissent des obligations réciproques et définissent, notamment, les dispositions relatives à l'établissement de la nationalité et l'identité de la personne à réadmettre, aux voies de réadmission, ainsi qu'à l'obligation de l'État de renvoi de réadmettre la personne rapatriée lorsqu'il y a erreur sur la nationalité.

1- Établissement de la nationalité et l'identité de la personne à réadmettre

De prime abord, il est à noter que les accords de réadmission ratifiés par l'Algérie portent exclusivement sur le rapatriement de ses propres ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre partie contractante et ne concernent nullement les ressortissants des pays tiers qui ont séjourné ou transité par leur territoire. En effet, certains accords de réadmission prévoient ce genre de dispositions, à l'image de ceux conclus par la Communauté européenne¹⁹ et certains pays, comme la France²⁰ ou la Suisse²¹.

Globalement, la nationalité de la personne à réadmettre est prouvée par la possession d'une carte nationale d'identité et/ou d'un passeport en cours de validité ou périmé. Toutefois, dans le cas où aucun de ces documents ne peut être présenté, les représentations consulaires de la partie requise peuvent délivrer un laissez-passer²² pour les personnes dont la nationalité peut être établie sur la base de la présentation, notamment, de l'un des documents suivants : une photocopie du passeport ou de la carte nationale d'identité, un laissez-passer périmé ou sa photocopie et un livret militaire ou sa photocopie.

Par ailleurs, si la nationalité de la personne à réadmettre n'est pas établie d'une manière crédible à l'aide des documents présentés, les autorités consulaires de la partie requise procéderont, sans délai, à une audition du présumé dans les établissements pénitentiaires, les centres de rétention, ou tout autre endroit approprié agréé par les deux parties. Ainsi, si l'audition de la personne concernée par la partie requise établit sa nationalité, la représentation consulaire de la partie visée délivre un laissez-passer. Cependant, si l'audition de la personne concernée par les autorités consulaires de l'État requis conclut à une forte présomption de la nationalité, un laissez-passer peut être délivré après consultation des autorités centrales compétentes. Enfin, s'agissant des centres de rétention cités supra, il est à noter que les gouvernements algériens successifs ont toujours refusé la création de ces lieux d'hébergement et de rapatriement sur le territoire national. Dans une interview accordée, le 27 juin 2018, à RFI, le ministre des Affaires étrangères, Abdelkader MESSAHEL, a indiqué qu'« *il est exclu que l'Algérie ouvre une quelconque zone de rétention [...] Nous sommes confrontés aux mêmes problèmes. Quand il s'agit de la migration clandestine, il faut que les choses soient bien comprises. Nous connaissons les mêmes phénomènes, nous devons lutter contre la migration clandestine, dans le cadre des conventions des Nations unies, dans le cadre de l'arrangement avec les pays d'origine et les pays de transit* »²³. Pour sa part, le premier ministre, Ahmed OUYAHIA, a réaffirmé, le 1^{er} juillet 2018 à l'occasion de la tenue du 31^{ème} sommet de l'Union africaine à Nouakchott, que l'Algérie « *n'acceptera pas d'accueillir des centres pour les migrants clandestins* »²⁴. De son côté, le ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de l'Aménagement du Territoire, Nourredine BEDOUI, a réitéré cette position en déclarant, en marge des travaux de la 6^{ème} session du Comité bilatéral frontalier algéro-nigérien (CBF), le 15 juillet 2018, que « *Notre pays a exprimé son refus d'ouvrir des centres de rétention pour les migrants illégaux. Je pense que nous avons été clairs* ». Il a, en outre, rappelé que la position algérienne « *est connue car elle a été affichée par le ministre des Affaires étrangères* »²⁵.

Mais, force est de constater que ces centres de rétention administrative ont été officiellement reconnus par la loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie²⁶ sous la dénomination de « *centres d'attente* »²⁷. Néanmoins, aucun texte réglementaire n'est venu fixer les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de ces centres, et ce, depuis juillet 2008.

2- Voies de réadmission

Le gouvernement algérien a toujours privilégié, lors des négociations des accords de réadmission et de circulation, le rapatriement de ses ressortissants par *voie aérienne et sur des vols réguliers*. Ce qui exclu de facto la reconduite des ressortissants algériens par vols "*charters*" ou "*spéciaux*", ainsi que par voie maritime, et ce, à l'exception de l'accord de circulation des personnes conclu avec le Royaume d'Espagne qui autorise la reconduite des ressortissants des deux parties contractantes par voie maritime en raison de l'existence de dessertes entre les deux pays ²⁸. De même, les autorités consulaires algériennes compétentes ne délivrent le laissez-passer que par la *voie la plus directe* ²⁹.

Par ailleurs, les personnes objet de la réadmission, peuvent être escortées, en cas de nécessité, à la demande de la partie requérante pour des raisons de sécurité ou de santé. Dans ce cas, les frais liés à leur réadmission est à la charge de la partie requérante. Ces frais de transport concernent le paiement des billets de voyage pour le groupe de policiers chargé de l'escorte et pour la personne à réadmettre. Aussi, un "*Arrangement technique*" est signé entre les départements ministériels compétents des deux pays en vue de définir les modalités de reconduite à la frontière des personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dans le cadre de l'accord de réadmission ³⁰.

3- Obligation pour l'État de renvoi de réadmettre la personne rapatriée en cas d'erreur sur la nationalité

Lorsqu'à son arrivée, l'examen de situation par les autorités compétentes de l'État requis ne confirme pas la nationalité de la personne rapatriée, l'État requérant réadmet cette personne sans formalité ni délai. Dans ce cas, les frais de réadmission sont pris en charge par l'État requérant du laissez-passer.

III- Contraintes à la mise en œuvre des accords bilatéraux de réadmission

La mise en œuvre des accords de réadmission ratifiés par l'Algérie se heurte dans les faits à certaines contraintes. Il s'agit, essentiellement, d'accusations mutuelles pour non respect des obligations conventionnelles entre l'Algérie d'une part, et les pays européens partenaires d'autre part.

D'abord, certains pays, notamment, l'Allemagne et la France reprochent à l'Algérie sa réticence à collaborer pour identifier et rapatrier ses ressortissants en situation irrégulière en Europe selon les procédures en vigueur. Pour sa part, l'Algérie se défend de tout manquement à ses obligations en précisant que si des lenteurs sont enregistrées dans la procédure de réadmission, celles-ci sont, principalement, dues aux vérifications préalables se rapportant à l'identification et à l'établissement *d'une manière formelle* de la nationalité algérienne du ressortissant avant toute délivrance de laissez-passer consulaires. De son côté, le gouvernement algérien reproche aux pays de renvoi des délais extrêmement longs pour réadmettre les personnes rapatriées en Algérie, dont la nationalité algérienne n'est pas formellement établie après l'examen de leur situation.

Cela dit, les données de l'Eurostat ³¹ font état de 3.745 Algériens éloignés de l'Europe en 2016 vers leurs pays d'origine, alors que leur nombre était de 3.335 durant l'année 2015. En outre, selon un rapport annuel commun pour 2017 publié le 4 juillet 2018 sur « *les centres et locaux de rétention administrative* » en France ³², 3.201 Algériens ont été placés dans les centres de rétention administrative en 2017, soit une hausse de 517 cas par rapport à l'année 2016. Le rapport précise, en outre, que 34% des 3.201 Algériens placés dans ces centres ont été expulsés vers l'Algérie durant la même période.

En effet, dans le but de désamorcer cette « crise latente » entre Alger et certaines capitales européennes, les autorités algériennes et allemandes se sont mises d'accord, lors de la visite de la chancière, Angela MERKEL, à Alger le 17 septembre 2018, pour accélérer les procédures de rapatriement des Algériens en situation illégale en Allemagne. « *L'Algérie récupérera ses enfants, qu'ils soient au nombre de 3.700 ou 5.000* » ³³ a indiqué le premier ministre, Ahmed OUYAHIA, lors d'une conférence de presse conjointe. Il précisera, par ailleurs, que « *700 laissez-passer sont prêts au niveau des missions consulaires et que chacun des 6 vols hebdomadaires effectués par Air Algérie 5 Algériens sont rapatriés* » ³⁴, et ce, en respectant certaines règles de rapatriement, à savoir l'identification des ressortissants algériens et leur réadmission par vols réguliers.

Par ailleurs, il ya lieu de noter que la mise en œuvre des accords de réadmission est en réalité laissée au bon vouloir des pays contractants suivant l'état d'évolution de leurs relations bilatérales, ainsi que de leurs situations politique et économique internes. Car les opérations de réadmission ont un coût social et financier considérable, surtout si ces derniers sont rapatriés par dizaine de milliers. Ceci engendrera, certainement, des difficultés pour leur insertion sociale et professionnelle dans leurs pays d'origine.

IV- Conclusion et recommandations

En guise de conclusion, nous pouvons assurer que les accords de réadmission sont de véritables mécanismes de lutte contre l'immigration clandestine qui facilitent le rapatriement des ressortissants nationaux en situation irrégulière en toute sécurité et dans la dignité.

Toutefois, deux remarques essentielles doivent être faites sur le contenu des six accords de réadmission ratifiés par l'Algérie. D'abord, ces accords sont dépourvus de dispositions relatives à la possibilité donnée aux ressortissants algériens faisant l'objet de reconduite de formuler un recours en annulation ou en suspension contre la décision d'éloignement, et ce, conformément à la législation nationale en vigueur de la partie requérante. En outre, ces accords sont dépourvus de dispositions relatives au respect des droits acquis antérieurement par la personne objet de la réadmission, en conformité avec les lois et réglementations nationales de la partie requérante.

Par ailleurs, en procédant à la ratification de ces accords avec six pays européens partenaires, l'Algérie n'a pu obtenir, en fin de compte, de contrepartie substantielle. En effet, hormis le mémorandum d'entente ratifié avec l'Espagne relatif à la facilitation réciproque de la procédure de délivrance de visas ³⁵, ainsi que les accords

ratifiés avec certains pays européens portant sur l'exemption de visas pour *les détenteurs de passeports diplomatiques et de service*³⁶, le gouvernement algérien n'a pu conclure d'accords de facilitation d'octroi de visas au profit *des ressortissants algériens* en vue de promouvoir *la migration légale et la mobilité*.

Enfin, nous recommandons au gouvernement algérien ce qui suit :

- Primo, élargir les instruments juridiques de réadmission ratifiés avec les pays européens à d'autres pays limitrophes du Sahel (Mali) ainsi qu'à d'autres pays d'origine, à l'image de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, du Burkina Faso ou du Nigéria en vue de faciliter la reconduite, par voies aérienne et terrestre, de leurs ressortissants respectifs en situation irrégulière sur le territoire national, ainsi que d'autoriser le transit par leur territoire de ressortissants de pays tiers.
- Deuxio, engager des négociations pour la conclusion d'accords de réadmission avec certains pays du Maghreb arabe, particulièrement la Libye qui vit des crises sécuritaires cycliques afin d'avoir un cadre conventionnel obligatoire de lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine.
- Tertio, procéder à l'adoption d'une « *loi sur l'asile* » en vue de définir les règles et critères pour l'obtention de la qualité de réfugié aux personnes qui relèvent du mandat du HCR, et ce, en application des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951³⁷. Pour rappel, le seul cadre juridique actuel pour les demandeurs d'asile et réfugiés est constitué de l'unique décret n° 63-274 du 25 juillet 1963³⁸, lequel a créé auprès du Ministère des Affaires étrangères le « Bureau pour la protection des réfugiés et apatrides » (BAPRA). Néanmoins, il ressort de la déclaration de S.E l'Ambassadeur, Lazhar SOUALEM, chef de la délégation algérienne, devant le Comité des droits de l'Homme, qu'« *un projet de loi sur l'asile est en cours d'élaboration* »³⁹, ce qui constituerait pour l'Algérie une avancée certaine en vue de donner à cette catégorie un cadre légal conforme au droit international en la matière. D'ailleurs, le gouvernement algérien a déjà affirmé, le mois de mars 2018, qu'un tel projet est en cours d'élaboration⁴⁰. Pour sa part, le Comité des droits de l'Homme, a recommandé à l'Algérie, à l'occasion de l'examen de son quatrième rapport périodique, les 4 et 5 juillet 2018, « *d'entreprendre toutes les mesures afin d'adopter dans les meilleurs délais une loi d'asile, conforme au Pacte et aux normes internationales, protégeant les demandeurs d'asile et réfugiés, en particulier eu égard aux procédures d'admission et de demande d'asile et d'appel* »⁴¹.

Notes :

¹ Il est à noter que l'Union européenne (UE) a créé d'autres mécanismes de lutte contre l'immigration clandestine. Il s'agit, notamment, de l'instauration du Système d'information Schengen (SIS) conformément aux dispositions du titre IV de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée le 19 juin 1990, modifiée (JOUE n° L 239 du 22/09/2000) et la création de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, connue sous le nom de FRONTEX (Règlement (CE) 2007/2004 du Conseil européen du 26 octobre 2004, JOUE n° L 349

du 25/11/2004). Sur ces dispositifs européens de lutte contre l'immigration clandestine, voir, notamment, (D) DUEZ, « L'Union européenne et l'immigration clandestine. De la sécurité intérieure à la construction de la communauté politique », Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, pp. 121-134 ; (E) GUILD et (D) BIGO, « La mise à l'écart des étrangers : la logique du visa Schengen », Cultures et Conflits, n°s 49 et 50, printemps 2003. Toutefois, ces deux instruments juridiques ont connu une évolution notable à travers, d'une part, l'établissement du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, JOUE n° L 381 du 28/12/2006 ; Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007, JOUE n° L 205 du 7/08/2007 et Décision du Conseil du 7 mars 2013, JOUE n° L 87 du 27/03/2013), et d'autre part, l'intégration de l'Agence FRONTEX au « Corps européen de garde-côtes et de garde-frontières », laquelle a vu ses prérogatives et moyens renforcés (Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016, JOUE n° L 251 du 16/09/2016). Plus récemment encore, l'Union européenne s'est dotée en 2015 d'un mécanisme financier pour la gestion des flux migratoires à travers la mise en place du « fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique ». Créé lors du sommet de La Valette sur la migration, les 11 et 12 novembre 2015, le fonds a pour objectif de renforcer la coopération entre les pays de destination, d'origine et de transit des flux migratoires irréguliers et de rétablir la stabilité dans les régions africaines touchées par ces migrations (Région du Sahel, Corne de l'Afrique et Afrique du Nord). Il vise, en outre, à lutter contre les causes profondes des phénomènes de la migration irrégulière et des déplacés en Afrique à travers la promotion des opportunités économiques et de l'égalité des chances, de la sécurité et du développement. Le Sommet de La Valette, qui a réuni les chefs d'État ou de gouvernement européens et africains, a adopté une déclaration politique (<https://www.consilium.europa.eu/media/21840/12-political-declaration-fr.pdf>) et un plan d'action qui s'articule autour de cinq domaines prioritaires : **a)**- lutter contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées ; **b)**- promouvoir les canaux légaux de migration et mobilité ; **c)**- renforcer la protection des migrants et des demandeurs d'asile ; **d)**- prévenir et lutter contre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains ; **e)**- renforcer la coopération pour faciliter le retour, la réadmission et la réintégration des migrants irréguliers, in <https://www.consilium.europa.eu/media/21838/action-plan-fr-2.pdf>

² Voir article 73 K, par. 3, point (b) du Traité d'Amsterdam.

³ Voir paragraphe 27 des conclusions du Conseil européen de Tampere disponibles sur le lien : http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm#union

⁴ Voir paragraphe 33 des conclusions du Conseil européen de Séville disponibles sur le lien : <https://www.consilium.europa.eu/media/20924/72640.pdf>. Ainsi, de 2004 à aujourd'hui, la Communauté européenne a, à notre connaissance, conclu seize accords de réadmission avec les pays tiers et régions administratives spéciales suivants : **1-** Hong Kong/Chine (Accord fait à Bruxelles, le 27 novembre 2002, JOUE n° L 17 du 24/01/2004); **2-** Macao/Chine (Accord fait à Luxembourg, le 13 octobre 2003, JOUE n° L 143 du 30/04/ 2004); **3-** Albanie (Accord fait à Luxembourg, le 14 avril 2005, JOUE n° L 124 du 17/05/2005); **4-** Sri Lanka (Accord fait à Colombo, le 4 juin 2004, JOUE n° L 124 du 17/05/2005); **5-** Russie (Accord fait à Sotchi, le 25 mai 2006, JOUE n° L 129 du 17/05/2007); **6-** Ukraine (Accord fait à Luxembourg, le 18 juin 2007, JOUE n° L 332 du 18/12/2007); **7-** Bosnie- et- Herzégovine (Accord fait à Bruxelles, le 18 septembre 2007, JOUE n° L 334 du 19/12/2007); **8-** Macédoine (Accord fait le 18 septembre 2007, JOUE n° L 334 du 19/12/2007); **9-** Monténégro (Accord fait à Bruxelles, le 18 septembre 2007, JOUE n° L 334 du 19/12/2007); **10-** Serbie (Accord fait à Bruxelles, le 18 septembre 2007, JOUE n° L 334 du 19/12/2007); **11-** Moldavie (Accord fait à Bruxelles, le 10 octobre 2007, JOUE n° L 334 du 19/12/2007); **12-** Pakistan (Accord fait à Bruxelles, le 26 octobre 2009, JOUE n° L 287 du 4/11/2010); **13-** Géorgie (Accord fait à Bruxelles, le 22 novembre 2010,

JOUE n° L 52 du 25/02/2011); **14-** Cap-Vert (Accord fait à Bruxelles, le 18 avril 2013, JOUE n° L 282 du 24/10/2013); **15-** Arménie (Accord fait Bruxelles, le 19 avril 2013, JOUE n° L 289 du 31/10/2013); **16-** Turquie (Accord fait à Ankara, le 16 décembre 2013, JOUE n° L 134 du 7/05/2014).

⁵ Voir, à titre d'illustration, les accords d'association conclus entre la Communauté européenne et les pays suivants : - Tunisie (art. 69, par. 3, alinéa (c), JOUE n° L 97 du 30/03/1998) ; - Maroc (art. 69, par. 3, alinéa (c), JOUE n° L 70 du 18/03/2000) ; - Egypte (art. 68, JOUE n° L 304 du 30/09/2004) ; - Liban (arts. 68 et 69, JOUE n° L 143 du 30/05/2006).

⁶ Voir, à titre d'exemple, les accords de partenariat et de coopération conclus entre la Communauté européenne et les pays ci-après : - Russie (art. 84, JOUE n° L 327 du 28/11/1997); - Kazakhstan (art. 70, JOUE n° L 196 du 28/07/1999); - Géorgie (art. 75, JOUE n° 205 du 4/08/1999); - Ouzbékistan (art. 72, JOUE n° L 229 du 31/08/1999) ; - Azerbaïdjan (art. 75, JOUE n° L 246 du 17/09/1999).

⁷ Voir, notamment, les accords de stabilisation et d'association conclus entre la Communauté européenne et les pays suivants : - Albanie (art. 81, JOUE n° L 107 du 28/04/2009); - Monténégro (art. 83, JOUE, L 108 du 29/04/2010); - Serbie (art. 83, JOUE n° L 278 du 18/10/2013); - Bosnie-et-Herzégovine (art. 81, JOUE n° L 124 du 30/06/2015).

⁸ Voir article 84 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Algérie et la Communauté européenne. Accord ratifié par décret présidentiel n° 05-159 du 27 avril 2005, JORA n° 31 du 30 avril 2005.

⁹ Décret n° 96-153 du 4 mai 1996 portant accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française en matière de délivrance des laissez-passer consulaires, signé à Alger le 28 septembre 1994, JORA n° 28 du 8 mai 1996.

¹⁰ Décret présidentiel n° 03-476 du 6 décembre 2003 portant ratification du protocole entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la circulation des personnes, signé à Alger, le 31 juillet 2002, JORA n° 77 du 10 décembre 2003.

¹¹ Décret présidentiel n° 06-63 du 11 février 2006 portant ratification du protocole d'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale d'Allemagne sur l'identification et la réadmission, signé à Bonn le 14 février 1997, JORA n° 8 du 15 février 2006.

¹² Décret présidentiel n° 06-67 du 11 février 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne sur la circulation des personnes, signé à Rome le 24 février 2000, JORA n° 9 du 19 février 2006.

¹³ Décret présidentiel n° 06-467 du 11 décembre 2006 portant ratification de l'accord relatif à la circulation des personnes et la réadmission entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Londres, le 11 juillet 2006, JORA n° 81 du 13 décembre 2006.

¹⁴ Décret présidentiel n° 06-472 du 11 décembre 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil fédéral de la Confédération suisse sur la circulation des personnes, signé à Alger le 3 juin 2006, JORA n° 83 du 20 décembre 2006.

¹⁵ En application des dispositions de l'article 167, paragraphe 2 de la Constitution belge du 17 février 1994, révisée, les traités internationaux sont conclus par le Roi qui doivent être soumis à l'assentiment du Parlement (Chambre et Sénat). Sur la conclusion des traités en droit belge, voir, notamment, (Ph.) GAUTIER, « Le régime des traités dans l'État fédéral », RBDI, 1994/1, pp. 31-57. S'agissant de l'Algérie, les accords de réadmission sont ratifiés par le président de la République sans l'approbation expresse du Parlement. De ce fait, ces accords sont exclus de la

procédure de ratification prévue par les dispositions de l'article 149 de la Constitution du 7 décembre 1996, révisée par la loi n° 16-01 du 6 mars 2016, JORA n° 14 du 7 mars 2016.

¹⁶ Ces "Arrangements" trouvent leur fondement juridique dans le protocole d'accord signé à Alger le 30 octobre 1997, lequel prévoit le renforcement de la coopération sécuritaire et socio-économique au niveau des zones frontalières des deux pays. Le même accord a institué le Comité bilatéral frontalier algéro-nigérien (CBF) ; un mécanisme de coopération frontalière qui a tenu à Alger les 15 et 16 juillet 2018, les travaux de sa sixième session. En effet, les travaux de cette session se sont clôturés par l'adoption d'un communiqué commun final qui comporte six mesures distinctes : « *L'adoption de mesures sécuritaires opérationnelles en matière de sécurisation des frontières ; l'intensification de la coordination et de la concertation entre les services de sécurité des zones frontalières ; la coopération dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités institutionnelles ; la mise en œuvre, dans un cadre concerté, les recommandations de la dernière session du comité bilatéral frontalier, en vue de juguler le phénomène de la migration illégale, à travers l'échange d'informations, le démantèlement des réseaux de passeurs et la sensibilisation sur ces dangers ; le développement d'une coopération féconde diversifiée et mutuellement avantageuse dans le domaine de l'aménagement du territoire, qui s'articulera essentiellement autour des études et échanges des expériences ainsi que le renforcement des capacités de formation* », in El Watan, 17 juillet 2018. De même, les conclusions de cette 6^{ème} session ont porté sur « *la mise en place de mécanismes opérationnels permettant l'élargissement et l'intensification de la coopération bilatérale dans les 17 domaines relevant du secteur représentés dans les travaux du comité* », in El Moudjahid, 17 juillet 2018.

¹⁷ El Moudjahid, 4 juillet 2018.

¹⁸ El Moudjahid, 13 octobre 2018.

¹⁹ - Hong Kong/Chine (par. 1 des arts. 3 et 5, op.cit); - Macao/Chine (par. 1 des arts. 3 et 5, op.cit) ; - Albanie (par. 1 des arts. 3 et 5, op.cit); - Sri Lanka (par. 1 des arts. 3 et 5, op.cit); - Russie (par. 1 des arts. 3 et 5, op.cit); - Ukraine (art. 3, par.1, op.cit); - Bosnie- et- Herzégovine (par. 1 des arts. 3 et 5, op.cit); - Macédoine (par. 1 des arts. 3 et 5, op.cit) ; - Monténégro (par. 1 des arts. 3 et 5, op.cit); - Serbie (par. 1 des arts. 3 et 5, op.cit); - Moldavie (par. 1 des arts. 3 et 5, op.cit); - Pakistan (arts. 3, par. 1, op.cit); - Géorgie (par. 1 des arts. 3 et 5, op.cit); - Cap-Vert (par 1 des arts. 3 et 5, op.cit); - Arménie (par. 1 des arts. 4 et 6, op.cit) ; - Turquie (par. 1 des arts. 4 et 6, op.cit).

²⁰ Voir, à titre d'illustration, les accords de réadmission conclus entre la France et les pays suivants : - Roumanie (Accord fait à Bucarest le 12 avril 1994, JORF n° 208 du 8 septembre 1994, art. 5); - Bulgarie (Accord signé à Paris le 29 mai 1996, JORF n° 63 du 15 mars 1997, art. 5); - Suisse (Accord signé à Berne le 28 octobre 1998, JORF n° 80 du 4 avril 2000, art. 6); - Guatemala (Accord signé à Guatemala le 11 novembre 1998, JORF n° 84 du 8 avril 2000, art. 4); - Argentine (Accord signé à Buenos Aires le 1^{er} février 1995, JORF n° 73 du 27 mars 2002, art. 5); - Allemagne (Accord signé à Kehl le 10 février 2003, JORF n° 207 du 6 septembre 2005, art. 3, par. 1); - Dominique (Accord fait à Basse-Terre en Guadeloupe le 9 mars 2006, JORF n° 72 du 25 mars 2007, art. 4); - Ile Maurice (Accord signé à Port-Louis le 2 avril 2007, JORF n° 0005 du 6 janvier 2008, art. 4); - Autriche [Accord signé à Luxembourg le 20 avril 2007 (ensemble deux protocoles, signés à Luxembourg le 20 avril 2007 et à Vienne le 30 octobre 2014), JORF n° 0178 du 4 août 2018, art. 6].

²¹ Voir, à titre d'exemple, les accords de réadmission conclus entre la Suisse et les pays ci-après : - Albanie (Accord fait à Berne le 29 février 2000, RO 2001/27, art. 2); - Suède (Accord fait à Berne le 10 décembre 2002, RO 2003/1178, arts. 3 et 4); - États du Benelux (Accord fait à Berne le 12 décembre 2003, RO 2007/1877, arts. 3 et 4); - Liban (Accord fait à Berne le 16 décembre 2004, RO 2006/435, art. 3); - Russie (Accord fait à Berne le 21 septembre 2009, RO 2011/575, art. 3, par. 1) ; - Kazakhstan (Accord fait à Berne le 4 mars 2010, RO 2015/243, art. 3); - Chili (Accord fait à Santiago le 23 novembre 2006, RO 2016/2217, art. 5).

²² La circulaire ministérielle n° 05/2003 du 11 janvier 2003 a défini le laissez-passer comme suit : « *Le laissez-passer est un document de voyage délivré exclusivement par les représentations diplomatiques et consulaires en vue de permettre à tout citoyen se trouvant à l'étranger de regagner le territoire national suite à la perte, au vol ou à la détérioration de son passeport [...] ce document est également établi pour des personnes en situation clandestine désirant leur rapatriement, ainsi qu'aux demandes formulées par les États étrangers à l'effet de reconduire à la frontière des personnes (présumées algériennes) en situation illégale en matière de séjour, voire d'éloigner des concitoyens ayant purgé leurs peines de prison. Il est de courte durée et doit prévoir l'itinéraire le plus direct. Sa délivrance est subordonnée à l'établissement de l'identité et à la confirmation de la nationalité algérienne du bénéficiaire* ».

²³ El Moudjahid, 28 juin 2018.

²⁴ Liberté, 2 juillet 2018.

²⁵ El Watan, 16 juillet 2018.

²⁶ JORA n° 36 du 2 juillet 2008.

²⁷ L'article 37 de ladite loi dispose : « *Il peut être créé, par voie réglementaire, des centres d'attente, destinés à l'hébergement des ressortissants étrangers en situation irrégulière en attendant leur reconduite à la frontière ou leur transfert vers leur pays d'origine. Le placement d'un étranger dans ces centres peut être ordonné par arrêté du wali territorialement compétent pour une période maximale de trente (30) jours, renouvelable en attendant l'accomplissement des formalités de sa reconduite aux frontières ou son rapatriement vers son pays d'origine* ». Souligné par nous.

²⁸ Voir article 4, alinéa 1 de l'accord, op.cit.

²⁹ Article 36, alinéa 2 du décret présidentiel n° 02-405 du 26 novembre 2002 relatif à la fonction consulaire, JORA n° 79 du 1^{er} décembre 2002.

³⁰ Cet arrangement précise, entre autres, les dispositions relatives au contenu du dossier de demande de laissez-passer, aux aéroports/ports utilisés pour les opérations de réadmission, au nombre de personnes à réadmettre par desserte aérienne ou maritime, au nombre d'agents concernés par l'escorte, ainsi que la prise en charge des frais de transport.

³¹ Document disponible sur le site officiel de l'Eurostat : http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/images/b/b9/Enforcement_of_Immigration_Legislation_Statistics-update.xlsx

³² Ce rapport, réalisé par six ONG françaises (Assfam-groupe SOS solidarités, Forum réfugiés-Cosi, France terre d'asile, La Cimade, Ordre de Malte France et Solidarité Mayott) est disponible sur le site :

https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/07/La_Cimade_Rapport_Retention_2017.pdf

³³ El Moudjahid, 18 septembre 2018.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Décret présidentiel n° 13-247 du 27 juin 2013 portant ratification du Mémorandum d'entente entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne relatif à la facilitation réciproque de la procédure de délivrance de visas, signé à Alger le 10 janvier 2013, JORA n° 34 du 30 juin 2013.

³⁶ - **Espagne** : Décret présidentiel n° 07-283 du 23 septembre 2007 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne relatif à la suppression réciproque des visas sur les passeports diplomatiques et de service, signé à Alger le 13 mars 2007, JORA n° 60 du 26 septembre 2007.

- **France** : Décret présidentiel n° 14-174 du 2 juin 2014 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service, signé à Alger, le 16 décembre 2013, JORA n° 37 du 19 juin 2014.

³⁷ Ratifiée par la France au nom de l'Algérie, le 23 juin 1954, conformément aux dispositions de l'article 40 de la Convention, in <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/1954/CN.106.1954-Frn.pdf>. Par communication datée du 7 février 1963, le gouvernement algérien a fait savoir au Secrétaire général des Nations-Unies qu'il demeure lié par la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, in <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/1963/CN.45.1963-Frn.pdf>

³⁸ JORA n° 52 du 30 juillet 1963.

³⁹ Compte rendu analytique de la 3495^{ème} séance du Comité des droits de l'Homme tenue le 5 juillet 2018, CCPR/C/SR.3495, 14 septembre 2018, par. 38.

⁴⁰ Réponses à la liste de points concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/DZA/Q/4/Add.1, 2 mai 2018, Réponse 19, par. 103.

⁴¹ Observations finales, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4, 26 juillet 2018, par. 38.